

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 14 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant la protection des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française et de certains organismes d'intérêt public contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail", a donné le 12 juillet 1999 l'avis suivant :

Observations générales

1. L'arrêté en projet tend à remplacer l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 mars 1991 octroyant une allocation spéciale à certains membres du personnel du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation (1).

L'octroi de l'allocation spéciale précitée serait étendu à des membres du personnel qui ne sont pas strictement chargés d'effectuer des tâches en rapport avec la liquidation des traitements ou des subventions-traitements du personnel enseignant. L'article 2, alinéa 1er, en projet mentionne, en effet, que les bénéficiaires sont ceux qui

"exercent des fonctions de gestion de carrière, sur le plan administratif ou pécuniaire, soit des personnels visés à l'article 24 de la Constitution, soit des membres du personnel du Ministère de la Communauté française."

L'extension est double puisque sont désormais également visés les membres du personnel qui assurent le suivi des aspects administratifs des carrières du personnel enseignant, ainsi que ceux qui traitent les aspects administratifs et pécuniaires des carrières du personnel des services du Gouvernement.

L'octroi de l'allocation est étendu aux agents titulaires d'un grade de niveau 2+, ainsi qu'aux membres du personnel assimilés.

(1) Arrêté non soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat.

Le régime actuel est maintenu pour les membres du personnel qui en bénéficient avant le 2 novembre 1998, sans que ces derniers doivent satisfaire aux conditions d'octroi additionnelles fixées par l'arrêté en projet. Ces conditions sont essentiellement relatives à la réussite d'un test de vérification des aptitudes professionnelles sanctionnant une formation préalable et à l'obtention d'une évaluation favorable.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 mars 1991, précité, auquel l'arrêté en projet est appelé à se substituer, coexiste, dans l'ordonnancement juridique de la Communauté française, avec l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères.

Cette coexistence n'est pas souhaitable, car elle crée une insécurité juridique accentuée par les philosophies différentes qui sous-tendent les deux réglementations. En effet, l'article 4 de l'arrêté royal du 26 mars 1965 précité réserve l'octroi d'une allocation à l'accomplissement de prestations qui ne peuvent être considérées comme normales, tandis que l'arrêté en projet ne tient plus compte d'un tel critère, puisqu'il peut être difficilement soutenu que les tâches, qui incombent au personnel visé, ne sont pas normales.

Le Gouvernement tire exclusivement la compétence d'adopter l'arrêté en projet de l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Au regard de ce qui précède, plutôt que de maintenir un texte autonome, il s'indique, soit que le Gouvernement amende

.../...

l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères, soit qu'il substitue à ce dernier une réglementation nouvelle.

2. La mise en oeuvre de cette compétence doit cependant s'inscrire dans le respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination. La question se pose, dès lors, de savoir si les conditions et les motifs envisagés pour l'octroi de cette allocation spéciale peuvent objectivement fonder, à la lumière des principes précités, la distinction opérée entre les membres du personnel qui pourront prétendre à son bénéfice et ceux qui ne le pourront pas.

La motivation exposée par l'auteur du projet, essentiellement dans la note au Gouvernement, repose sur la maîtrise de la réglementation et des programmes informatiques complexes qui est requise de la part des membres du personnel visés par l'octroi de l'allocation.

Le critère allégué de la complexité de la réglementation peut difficilement être considéré comme une caractéristique propre des matières traitées en l'espèce. La difficulté croissante de la réglementation, telle qu'elle est exposée dans la note au Gouvernement, n'est manifestement pas spécifique aux services qui sont chargés, au sein du ministère de la Communauté française, de la fixation et de la liquidation des traitements; elle s'attache, de manière générale, indistinctement, à la plupart des matières que tous les membres du personnel de niveaux 2 ou 2+ sont appelés à traiter.

.../...

De même, l'utilisation de logiciels informatiques comportant des "encodages qui nécessitent une attention zélée et, en aval, une surveillance attentive ..." n'apparaît pas plus constituer un critère pertinent permettant de distinguer les fonctions concernées par l'octroi de l'allocation spéciale, de celles exercées par des membres du personnel de niveau analogue. La généralisation de l'informatisation des services administratifs requiert, en effet, de la part de l'ensemble des membres du personnel des efforts personnels appropriés.

En conclusion, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas quels sont les critères objectifs qui fondent, au regard des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, la différence de traitement établie entre, d'une part, les membres du personnel visés par l'arrêté en projet et d'autre part, ceux qui, bien qu'appartenant à un niveau analogue, ne sont pas concernés par l'octroi de l'allocation. Par conséquent, à défaut de justification pertinente, le projet doit être abandonné.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS